

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 7 JUIN 2005

L'An Deux Mille Cinq, le 7 Juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 7 Juin 2005, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.

Secrétaire : Monsieur Frédéric ESQUEVIN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIERES, Geneviève PARMENTIER, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Louis BARRET, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Frédéric ESQUEVIN, André BAUP, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURA, Doris HUCHEDÉ, Éliane CARLES, Claude RAMON, Jean-Claude RAFFANEL, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Jacques HUC, Patrice MANGIONE, Anne-Marie ROSÉ.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Pierre-Yves LAMBOLEZ (Pouvoir à Madame Christine DEVOISINS) Laure SUDRE, Christian BONZI (Pouvoir à Monsieur Frédéric ESQUEVIN), Monsieur Dominique BILLET (Pouvoir à Monsieur Michel FRANQUES), Viviane COMBES (Pouvoir à Madame Éliane CARLES), Claude JULIEN (Pouvoir à Monsieur Claude RAMON), Thierry ASTOULS (Pouvoir à Monsieur Félix TORRÈS), Max AMIEL (Pouvoir à Monsieur Gérard FABRE), Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Pierre BOUCLY (Pouvoir à Madame Anne-Marie ROSÉ)

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Barbara DESVALS-BARBÉY, Josette BÈS, Valérie ROMAIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Josian VAYRE, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Jean-Philippe ROQUES, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Elisabeth LARAUD, Pierre GUIRAUD, Nicole CABASSOT, Francis CANOVAS, Gérard SOULOMIAC.

Présents : 30

Votants : 38

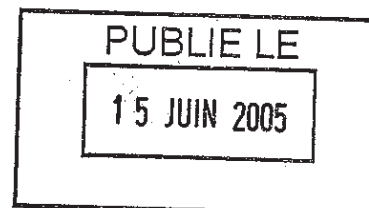
Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

N° 4 - 45 / 2005 : ÉQUIPEMENTS NAUTIQUES – APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ

Pilote : Espace Nautique Atlantis / Equipements sportifs

Autres services concernés : Direction Générale des Services

Monsieur Serge NEAU, rapporteur



L'Espace Nautique Atlantis et la piscine communautaire à Saint-Juéry accueillent les établissements scolaires du premier degré conformément au décret modifié du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et notamment ses articles 2 et 16.

Une convention a été donc élaborée conjointement avec l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 85-924 du 30 Août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment les articles 2 et 16.

Vu la loi n° 2000-627 du 6 Juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1^{er} et 34.

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2002 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire,

Vu la circulaire 2004-173 du 15 octobre 2004 portant modification de la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Après avis favorable de la commission Voirie – Equipements sportifs et culturels réunie le 28 avril 2005,

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 24 Mai 2005,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **Approuve la convention d'utilisation de l'Espace Nautique Atlantis et de la piscine communautaire à Saint-Juéry par les établissements scolaires du premier degré, ci-annexée.**

↳ **Autorise Monsieur Serge NEAU, Vice-Président, à signer la convention ci-annexée.**

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS NAUTIQUES PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Vu le décret 85-924 du 30 Août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment les articles 2 et 16.

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la loi n° 2000-627 du 6 Juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1^{er} et 34.

Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 relatif aux programmes de l'école primaire (BO Hors série n° 1 du 14 février 2002)

Vu la circulaire n° 20046139 modifiée du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

- La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président Monsieur Michel MALATERRE-FOURES dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 janvier 2003, représenté par Monsieur Serge NEAU, Vice-Président délégué, agissant en qualité en vertu de l'arrêté du Président en date du 29 janvier 2003 portant délégation de fonctions, ci-après dénommée, « le propriétaire »,

ET

- Monsieur l'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn
Monsieur Michel AZEMA

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention concerne l'apprentissage de la natation dans les établissements du premier degré de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, activité inscrite aux programmes de l'école primaire et faisant appel à des intervenants extérieurs rémunérés, mis à disposition par l'Agglomération et exerçant à l'Espace Nautique Atlantis et de la Piscine Communautaire à Saint-Juéry.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois met à disposition des écoles primaires l'Espace Nautique Atlantis et la Piscine Communautaire de Saint-Juéry, ainsi que son personnel d'Educateurs des Activités Physique et Sportives de manière à permettre la mise en place des activités de natation, à la fois au plan des conditions de sécurité indispensables et à celui des conditions optimales des apprentissages.

L'utilisation de l'Espace Nautique Atlantis et la Piscine Communautaire à Saint-Juéry sur les créneaux horaires prévus, et la mise à disposition du personnel de surveillance et d'enseignement est accordée à titre gracieux pour les écoles primaires de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET ROLES RESPECTIFS

Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun avec le (ou la) conseiller(e) pédagogique EPS de la circonscription, l'Espace Nautique Atlantis et la Piscine Communautaire à Saint-Juéry. L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions.

ARTICLE 4 - AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Ces interventions sont subordonnées à l'obtention de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, dans le strict respect du statut du personnel de la filière sportive défini par le Centre National de la Fonction Territoriale et des textes et règlements du Ministère de l'Education Nationale.

Chaque année, la liste des intervenants réglementairement autorisés à assurer des tâches d'enseignement sera transmise par l'employeur, avant la rentrée scolaire.

Pour intervenir auprès des classes, les intervenants doivent être obligatoirement agréés par l'inspecteur d'académie.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE SÉCURITÉ

1 - Les conditions de fonctionnement de ces activités doivent respecter les normes de sécurité en vigueur. Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant pour assurer la sécurité des élèves.

2 - Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998.

Aucune action pédagogique ne peut commencer avant que l'éducateur chargé de la surveillance ne soit en poste.

Si pour quelque raison que ce soit, la surveillance n'était pas assurée, l'arrêt immédiat de la séance est impératif et les enfants doivent sortir de l'eau.

Un battement de 5 minutes est respecté entre les changements de créneaux pour permettre d'éviter le mélange des classes, de faire l'appel, de contrôler le bassin et de compter les enfants en fin d'activité.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois communiquera si nécessaire aux directeurs d'écoles concernés le règlement intérieur relatif à l'installation fréquentée à des fins de communication aux enseignants.

ARTICLE 7 - HORAIRES D'UTILISATION

L'Espace Nautique Atlantis et la Piscine Communautaire à Saint-Juéry sont mis à la disposition des établissements du premier degré selon les emplois du temps visés en annexe.

Les plannings d'utilisation établis chaque année au mois de Juin par le (ou la) CPC EPS en concertation avec les responsables de l'Espace Nautique Atlantis et de la Piscine à Saint-Juéry préciseront les périodes, les jours et heures de l'accueil des différentes classes.

Les parties s'engagent à s'informer, mutuellement, le plus rapidement possible en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement d'une séance.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à maintenir les équipements en état de fonctionner, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur applicables aux piscines.

ARTICLE 9 - DUREE

La convention, signée au début de l'année scolaire, a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fait à Albi, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération de l'Albigeois,
Le Vice-Président,**

L'Inspecteur d'Académie,

Serge NEAU

Michel AZEMA